

◎債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の
二の交換公文

(略称) ザイールとの二の債務救済措置取極

平成 元年 七月二十五日 キンシャサで
平成 元年 七月二十五日 効力発生
平成 元年 九月二十七日 告示

(外務省告示第五〇三号)

目次

ページ

○海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の 交換公文……………	二六一一
日本側書簡……………	二六六一
1 債務救済措置……………	二六一一
2 繰延債務の額……………	二六一一
3 債務繰延べの条件……………	二六一二
付表 繰延債務の内訳……………	二六一四
ザイール側書簡……………	二六一五
○商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の 交換公文……………	二六一六

日本側書簡……………	二六一六
1 債務救済措置の対象……………	二六一六
2 債務の支払……………	二六一七
3 延滞利子の支払……………	二六一八
4 銀行手数料……………	二六一九
5 原契約に従った債務の決済……………	二六一九
6 原契約の継続……………	二六二〇
7 債務繰延べの第三国より不利でない条件……………	二六二〇
付表 利子の額の算定方法の算式……………	二六二一
ザイール側書簡……………	二六二二

(海外経済協力基金関係の債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十五年五月二十三及び二十四日並びに九月十八日にパリで開催されたザイール共和国行政評議会の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とザイール共和国行政評議会の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 債務繰延方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という。)により、日本国において施行されている関係法令に従ってとられることになる。

2 (1) 繰り延べられる債務(以下「繰延債務」という。)の総額は、三十九億千二百十三万六千八百七十三円(三、九一二、一三六、八七三円)になる。繰延債務は、ザイール共和国行政評議会が基金に対して負う債務であって、千九百八十五年一月一日から千九百八十六年三月三十一日まで(両期日を含む。)に弁済期限が到来したものから成る。その内

ザイールとの二の債務救済措置取極

(Note japonaise)

Kinshasa, le 25 juillet 1989

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 23 et 24 mai et le 18 septembre 1985 entre les représentants du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de la consolidation s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui seront consolidées (ci-après dénommées "les Dettes consolidées") s'élève à trois milliards neuf cent douze millions cent trente-six mille huit cent soixante-treize Yens (#3.912.136.873). Les Dettes consolidées se composent des dettes du Conseil Exécutif de la République du Zaïre remboursables au Fonds, dont l'échéance est venue entre le 1er janvier 1985 et le 31

訳は、この書簡の付表に掲げられる。

- (2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ザイル共和国行政評議会の関係当局及び基金が行う最終的照合の後に日本政府とザイル共和国行政評議会の関係当局間の合意により修正されることがある。

債務繰延
べの条件

- 3 債務繰延べの条件は、ザイル共和国行政評議会と基金との間で締結される債務繰延契約（以下「債務繰延契約」という。）であって、なかなづく次の原則を含むものにおいて規定される。

- (1) 繰延債務を構成する債務の各々の九五パーセントは、千九百九十一年二月十五日に始まる十回の均等半年賦払によって支払われる。
- (2) 繰延債務を構成する債務の各々の五パーセント（千九百八十六年三月三十一日及び千九百八十七年一月三十一日に弁済されるべきものであって、この書簡の日付の日より前に既に支払われたもの）に係る利子等は、債務繰延契約に定める条件に従って支払われる。
- (3) 繰延債務に対してそれぞれ当初の弁済期日から適用される利子率は、年四・二五パーセントとする。

mars 1986 (y compris ces deux dates). Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, après l'étude finale faite entre les autorités intéressées du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds.

3. Les conditions de la consolidation des dettes seront définies dans l'accord de consolidation des dettes conclu entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds (ci-après dénommé "l'Accord de consolidation"), qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après:

(1) Les quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de chacune des dettes seront payés par dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 15 février 1991.

(2) Les intérêts et les autres charges sur les cinq pour cent (5%) de chacune des dettes composant les Dettes consolidées (ce sont des dettes dont les dates d'échéance sont le 31 mars 1986 et le 31 janvier 1987, et qui ont été déjà payées avant la date de cette Note) seront payés conformément aux conditions définies dans l'Accord de consolidation.

(3) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date d'échéance originelle aux Dettes consolidées, sera de quatre virgule vingt-cinq pour cent (4,25%) par an.

本使は、閣下が、前記の了解をザイール共和国行政評議会に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年七月二十五日にキンシャサで

日本国特命全権大使 大村喬一

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ閣下

J'ai également l'honneur de prier votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour prier votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Citoyen Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances

ザイールとの二の債務救済措置取極

付表
繰延債務
の内訳

債務の内訳	当初の弁済期日	額
千九百七十三年十一月二十二日に 日本国政府とザイール共和国行政評 議会との間で交換された書簡に基づ く円借款の供与についてのザイール 共和国行政評議会と基金との間の借 款契約に従って支払われるべき元本 及び利子	千九百八十五年三月 十日 千九百八十五年八月 十日 千九百八十五年九月 十日 千九百八十六年二月 十日 千九百八十六年三月 十日	六九一、九一八、六一二円 九三三、三三六、〇〇〇円 六八一、四二二、二五四円 九三三、三三四、〇〇〇円 六七四、一四六、〇〇七円
総計		三、九二二、一三六、八七三円

Liste

Détails des dettes	Date d'échéance originelle	Somme (Yens)
Les principaux et l'intérêt payables conformément aux contrats de prêt entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre et le Fonds sur l'économie de prêt en Yens conclu suivant les voies échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre le 21 novembre 1973	le 20 mars 1985 le 20 août 1985 le 20 septembre 1985 le 20 février 1986 le 20 mars 1986	691.918.612 932.336.000 681.412.254 932.324.000 674.146.007
Total		3.912.136.873

(ザイール側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をザイール共和国行政評議会に代わって確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年七月二十五日にキンシャサで

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

(Note zairoise)

Kinshasa, le 25 juillet 1989

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom de Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

(商業上の債務についての債務救済措置に関する日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文)

(日本側書簡)

(Note japonaise)

Kinshasa, le 25 juillet 1989

Citoyen Commissaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif de la République du Zaïre sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris les 23 et 24 mai et le 18 septembre 1985 entre les représentants du Conseil Exécutif de la République du Zaïre et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. (1) Le présent arrangement sera applicable au montant total du principal et des intérêts contractuels des dettes commerciales, garanties par le Gouvernement du Japon pour l'exportation, qui sont nées en conséquence des contrats passés entre les débiteurs intéressés résidant en République du Zaïre (ci-après dénommés "les Débiteurs") d'une part, et les créanciers intéressés résidant au Japon (ci-après dénommés "les Créanciers") d'autre part, et qui correspondent:

(i) aux dettes, qui n'ont pas été consolidées dans le passé, qui sont nées en conséquence des contrats passés avant le 30 juin 1983 non-inclus entre les Débiteurs et les Créanciers, dont

日本側書簡

債務救済措置の对象

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百八十五年五月二十三及び二十四日並びに九月十八日にパリで開催されたザイール共和国行政評議会の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議の結論に基づき日本国政府の代表者とザイール共和国行政評議会の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) この取極は、一方においてザイール共和国の居住者である関係債務者（以下「債務者」という。）と他方において日本国の居住者である関係債権者（以下「債権者」という。）との間で行われた契約に基因し、日本国政府が保険を引き受けた次の商業上の債務の元本及び契約上の利子の総額に適用される。

(i) 過去に繰り延べられなかった債務であって、債務者と債権者との間で千九百八十三年六月三十日より前に行われた契約に基因し、弁済期間が一年を超え、かつ千九百

八十五年一月一日から千九百八十六年三月三十一日まで
の間（両期日を含む。）に弁済期限が到来したもの

(ii) 過去に繰り延べられた債務であって、弁済期間が一年
を超え、かつ千九百八十五年一月一日から千九百八十
六年三月三十一日までの間（両期日を含む。）に弁済期限
が到来したもの

(2) 1(1)にいう債務の総額は、四百七万九千五百六合衆国ド
ル二十セント（四、〇七九、五〇六・二〇合衆国ドル）と
見積もられる。その内訳は、次のとおりである。

(i) 1(1)(i)にいう債務の額は、百二十一万二千二百三十四合
衆国ドル二セント（一、二一一、二三四・〇二合衆国ド
ル）になる。

(ii) 1(1)(ii)にいう債務の額は、二百八十六万八千二百七十
二合衆国ドル十八セント（二、八六八、二七二・一八合
衆国ドル）になる。

(3) (2)にいう総額は、日本国政府及びザイール共和国行政評
議会の関係当局が行う最終的照合の後に日本国政府とザイ
ール共和国行政評議会の関係当局間の合意により修正され
ることがある。

2
(1) ザイール共和国行政評議會は、1(1)にいう債務の決済の
ため(4)に掲げる支払計画（以下「支払計画」という。）に従っ

債務の支
払

ザイールとの二の債務救済措置取極

l'échéance est venue entre le 1er
janvier 1985 et le 31 mars 1986 (y
compris ces deux dates), et qui ont une
période d'amortissement supérieure à un
an; et

(ii) aux dettes qui sont déjà
consolidées dans le passé, dont
l'échéance est venue entre le 1er
janvier 1985 et le 31 mars 1986 (y
compris ces deux dates), et qui ont une
période d'amortissement supérieure à un
an.

(2) Le montant total des dettes mentionnées
à l'alinéa 1(1) est évalué à quatre millions
soixante-dix-neuf mille cinq cent six dollars
des Etats-Unis vingt cents (US\$4.079.506,20).
Le détail de ces dettes est spécifié ci-après:

(i) Le montant des dettes mentionnées à
l'alinéa 1(1)(i) s'élève à un million
deux cent onze mille deux cent
trente-quatre dollars des Etats-Unis
deux cents (US\$1.211.234,02).

(ii) Le montant des dettes mentionnées
à l'alinéa 1(1)(ii) s'élève à deux
millions huit cent soixante-huit mille
deux cent soixante-douze dollars des
Etats-Unis dix-huit cents
(US\$2.868.272,18).

(3) Sur le montant total mentionné à
l'alinéa (2) ci-dessus, des modifications
pourraient être faites d'un commun accord
entre les autorités intéressées du
Gouvernement du Japon et du Conseil Exécutif
de la République du Zaïre, après l'étude
finale faite par lesdites autorités.

2. (1) Le Conseil Exécutif de la République du
Zaïre communiquera au Gouvernement du Japon
les montants et dates des paiements qui

て行われる支払の額及び日付を日本国政府に通告する。

(2) ザイル共和国行政評議会は、1(1)にいう債務の総額が支払計画に従いザイル銀行を通じ関係契約において指定された通貨により債権者に支払われることを保証する。

(3) 日本国政府は、関係債務が支払計画に従って行われる支払により決済されることを容易にするため、日本国において施行されている関係法令の範囲内で可能な措置をとる。

(4) 1(1)(i)及び(ii)にいう債務の各々は、次の計画に従って支払われる。

(a) 五パーセントは、千九百八十九年八月十五日に支払われる。

(b) 九十五パーセントは、千九百九十一年二月十五日に始まる十回の均等半年賦払によって支払われる。

3 (1) ザイル共和国行政評議会は、1(1)にいう債務の各々について、当該債務が決済されていない限り、(2)に定めるところにより算定される利子を毎年二月十五日及び八月十五日に債権者に支払う。最初の利子の支払は、千九百八十九年八月十五日に行われる。

(2) (i) 1(1)にいう債務に対する支払計画上の利子率は、年九

s'effectueront, en vue du règlement des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1, selon le programme de remboursement mentionné à l'alinéa (4) ci-dessous (ci-après dénommé le "Programme de Remboursement").

(2) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre garantit que le montant total des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 sera payé aux Créanciers par l'entremise de la Banque du Zaïre, en devises désignées dans les contrats concernés, selon le Programme de Remboursement.

(3) Le Gouvernement du Japon prendra des mesures possibles dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon, en vue de faciliter le règlement des dettes concernées selon le Programme de Remboursement.

(4) Chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1) (i) et (ii) du paragraphe 1 sera payée selon le calendrier ci-dessous:

(a) Les cinq pour cent (5%) Le 15 août 1989; et

(b) Les quatre-vingt-quinze pour cent (95%) par dix (10) semestrialités égales dont la première sera payable le 15 février 1991.

3. (1) Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera le 15 février et le 15 août de chaque année en faveur des Créanciers, les intérêts calculés en conformité avec la méthode mentionnée à l'alinéa (2) ci-dessous sur chacune des dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1, tant que celles-ci n'auront pas été réglées. Le premier paiement des intérêts sera effectué le 15 août 1989.

(2) (i) Le taux d'intérêt applicable aux

一二五パーセントとする。

(ii) 支払われる利子の額は、未決済の債務の額に当該債務が決済されないまま経過した日数及び一日当たりの利率を乗じて算定される。一日当たりの利率は、(i)にいう利率を三百六十五で除して算定される。前記の算定方法を算式で表したものが、この書簡の付表に掲げられる。

(3) 支払計画上の弁済期日から十五日を超えて支払が遅延している関係債務については、支払計画上の弁済期日から当該債務の決済日までの期間につき、(2)に定める利率に年一パーセントを上乗せした利率が適用される。

(4) 支払われる利子については、ザイル共和国におけるすべての租税及び課徴金が免除される。

4 ザイル共和国行政評議会は、関係債務の決済に伴って生ずる銀行手数料を支払う。

5 債務者が支払計画に従って関係債務を決済するためザイル共和国において必要とされる措置をとらなかった場合には、ザイル共和国行政評議会は、当該債務が債務者と債権者との間で関係契約に従って決済されることを、ザイル共和国において施行されている関係法令の範囲内で容易にする。ザ

銀行手数料
原契約に
従った債
務の決済

dettes mentionnées à l'alinéa (1) du paragraphe 1 pour le Programme de Remboursement sera de neuf virgule vingt-cinq pour cent (9,25%) par an.

(ii) Le montant des intérêts à payer sera calculé en multipliant le montant des dettes non réglées par le nombre des jours où les dettes n'ont pas été réglées, et par le taux d'intérêt journalier. Le taux d'intérêt journalier est calculé en divisant le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (i) ci-dessus par trois cent soixante cinq. La méthode de calcul est illustrée par la formule numérique indiquée dans l'Annexe attachée à cette Note.

(3) En ce qui concerne les dettes concernées, dont le paiement est en retard de plus de quinze (15) jours à compter de la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement, le taux d'intérêt mentionné à l'alinéa (2) ci-dessus sera majoré d'un pour cent (1%) par an pour la période de la date d'échéance spécifiée dans le Programme de Remboursement à la date du paiement.

(4) Ledit intérêt à payer sera exonéré de tout impôt et taxe dans la République du Zaïre.

4. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre payera les charges bancaires dérivées par le règlement des dettes concernées.

5. Si les Débiteurs manquent de prendre les mesures nécessaires en République du Zaïre, en vue de régler les dettes concernées selon le Programme de Remboursement, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre facilitera, dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur en République du Zaïre, le règlement des dites dettes entre les Débiteurs et les Créanciers selon leurs contrats

ザイルとの二の債務救済措置取極

イール共和国行政評議会は、また、関係契約において指定された通貨による関係債務の支払金の自由な移転を保証する。

原契約の
継続

6 関係契約の条件のうちこの書簡において特に言及されていないものは、関係契約の当事者間で別段の合意がある場合を除くほか、引き続き適用されることが確認される。

債務繰延
べの第三
国より不
利でない
条件

7 ザイール共和国行政評議会は、いずれかの第三国の居住者である債権者に対し債務救済措置について(4)にいう条件より有利な条件を与えた場合には、当該第三国の居住者である債権者に与えられる条件より不利でない条件を債権者に直ちに与える。

本使は、閣下が、前記の了解をザイール共和国行政評議会に代わって確認されれば幸いでありませう。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百八十九年七月二十五日にキンシャサで

日本国特命全権大使 大村 喬一

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ閣下

concernés. Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre garantira le transfert libre du paiement des dettes concernées en devises désignées par les contrats.

6. Il sera confirmé que les conditions des contrats concernés qui ne sont pas mentionnées spécialement dans cette Note, demeureront applicables, à moins que les contractants ne conviennent de faire autrement.

7. Si le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux créanciers résidant dans quelque Etat tiers des conditions plus favorables que les conditions prévues au paragraphe 2 alinéas (4) à l'égard de mesure de consolidation de dettes, il appliquera immédiatement aux Créanciers des conditions non moins favorables que lesdites conditions accordées auxdits créanciers.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

Son Excellence
Citoyen Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances

付表

利子の額の算定方法の算式

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : 利子の額

A : 未決済の債務の額

D : 債務が決済されないまま経過した日数

R : 年間の利子率

(注)

(1) 千九百八十九年八月十五日における最初の利子の支払については、Dは、当初の弁済期日又は日本国政府とザイール共和国行政評議会との間の交換公文により行われた債務救済措置に関する取極にいう弁済期日のいずれか遅い方の日から千九百八十九年八月十四日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

(2) 最初の支払の後に引き続き行われる利子の支払については、Dは当該支払に先立つ支払の日から当該支払の前日までの間(両期日を含む)の日数に等しい。

ザイールとの二の債務救済措置取極

Annexe

Formule numérique de la méthode du calcul du montant des intérêts.

$$I = A \times D \times R \times \frac{1}{365}$$

I : Le montant des intérêts

A : Le montant des dettes non réglées

D : Le nombre de jours où les dettes n'ont pas été réglées

R : Le taux d'intérêt (annuel)

(Note)

(1) En ce qui concerne le premier paiement de l'intérêt (le 15 août 1989), D est égal au nombre de jours à compter de la date la plus récente à choisir entre la date originelle d'échéance et la date d'échéance mentionnée dans les dispositions des arrangements de la mesure d'allègement de dettes conformément aux Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre au 14 août 1989 (y compris ces deux dates).

(2) En ce qui concerne les paiements consécutifs de l'intérêt après le premier paiement, D est égal au nombre de jours à compter du jour du paiement précédent jusqu'au jour précédent du paiement (y compris ces deux dates).

(ザイール側書簡)

(Note zairoise)

Kinshasa, le 25 juillet 1989

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次
の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をザイール共和
国行政評議会に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向か
うて敬意を表します。

千九百八十九年七月二十五日にキンシャサで

大蔵大臣 カタンガ・ムクマディ・ヤムトゥンバ

日本国特命全権大使 大村喬一閣下

Monsieur l'Ambassadeur,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la
Note de Votre Excellence en date de ce jour
ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au
nom du Conseil Exécutif de la République du
Zaire l'entente dont fait état la Note de
Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à
Votre Excellence l'assurance de ma très haute
considération.

(Signé) Katanga Mukumadi Yamutumba
Commissaire d'Etat aux Finances

Son Excellence
Monsieur Kyoichi Omura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon

(参考)

この取極は、我が国に対するザイールの債務の元本及び利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。